

**RAPPORT N° 00/2-09  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REAMENAGEMENT DE LA DETTE A TAUX FIXE  
AVEC LE CREDIT LOCAL DE FRANCE**

Comme suite aux différentes négociations avec le CLF et à la décision de la Ville d'arrêter la procédure contentieuse concernant les taux fixes Ecu, le CLF propose à la Ville de rembourser par anticipation son encours à taux fixe et de le refinancer par un produit EURO STIBOR.

Le fait que la Ville accepte de refinancer les contrats auprès du Crédit Local de France, a pour conséquence de ramener le montant des indemnités de remboursement anticipé à 8 100 000 F au lieu de 10 114 305,36 F. Vous trouverez les caractéristiques du contrat de refinancement en annexe 2.

Le montant total de ces prêts à rembourser s'élève donc à environ 114 000 000 F (capital restant dû + indemnités de remboursement anticipé) (confer la liste en annexe 1).

Ce refinancement sans risque de change permet à la Ville, de se positionner sur l'index court terme suédois.

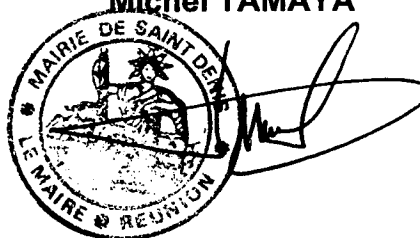
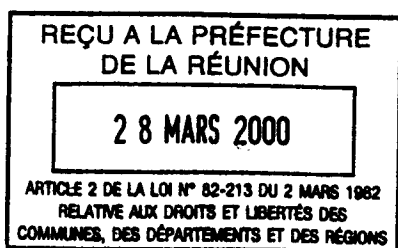
Le montage financier sera effectué en deux phases : une première indexée sur STIBOR SEK douze mois d'une durée de quatre ans et, une deuxième indexée sur EURIBOR douze mois d'une durée de huit ans.

Le mode de refinancement étant un produit spécifique lié aux opportunités de marché, les caractéristiques définitives du produit au niveau des marges, ne seront connues qu'après réalisation de l'opération.

Je vous demande donc, d'une part de m'autoriser à rembourser par anticipation l'encours à taux fixe dont la liste est fournie en annexe 1 et, à signer tous les actes relatifs à ce remboursement, d'autre part de m'autoriser à refinancer le capital restant dû et l'indemnité de réaménagement de ces contrats auprès du CLF et à signer le contrat dont vous trouverez le projet en annexe 2, dans la limite d'une marge de 0,15 % sur le STIBOR SEK douze mois et dans la limite d'une marge de 0,45 % sur l'EURIBOR douze mois.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 00/2-09  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

REAMENAGEMENT DE LA DETTE A TAUX FIXE  
AVEC LE CREDIT LOCAL DE FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-09 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

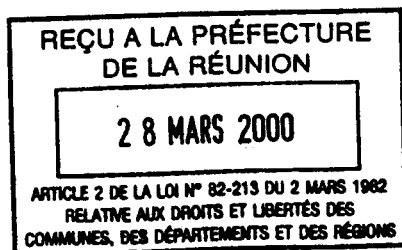
Autorise le Maire à rembourser par anticipation les prêts dont la liste est fournie en annexe 1 et à signer tous les actes relatifs à cette opération.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à procéder au refinancement du capital restant dû et de l'indemnité de réaménagement de ces contrats auprès du C.L.F. et, à signer le contrat dont vous trouverez en annexe 2 le projet, dans la limite d'une marge de 0,15 % sur le STIBOR SEK 12 mois et dans la limite d'une marge de 0,45 % sur l'EURIBOR 12 mois.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2000

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



## ANNEXE 1

ANNEXE AU RAPPORT N° 00/2-09.

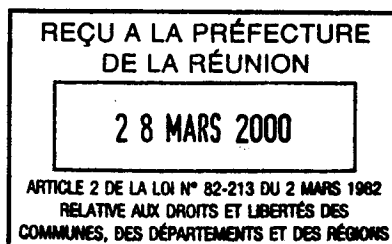
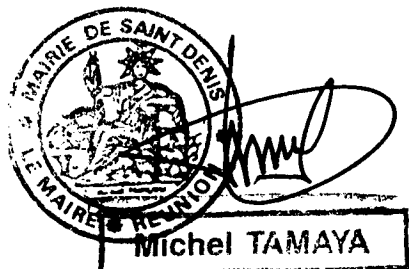
### LISTE DE L'ENCOURS A TAUX FIXE

Capital restant dû au 15/04/00	Indemnités au 15/04/00	Intérêts dus
17 382 860,56	1 601 880,81	788 023,01
8 374 881,43	771 769,51	379 661,29
8 443 080,26	748 060,42	450 297,61
8 796 331,26	852 563,42	112 397,57
9 712 202,47	910 419,47	198 560,58
2 436 623,89	230 808,43	182 543,74
5 594 699,79	502 573,82	332 573,82
12 400 910,08	2 335 536,76	50 878,18
148 221,01	2 614,83	1 023,55
197 628,00	3 486,44	1 364,73
148 221,01	2 614,83	1 023,55
6 126 193,39	781 369,25	22 871,12
26 127 623,39	1 370 607,37	1 803 531,78
<b>TOTAL</b>	<b>10 114 305,36</b>	<b>4 324 750,53</b>

En cas de refinancement, le montant des indemnités s'élèvera à 8 100 000 Francs.

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 MARS 2000

LE MAIRE



## ANNEXE 2

ANNEXE AU RAPPORT N° 00/2-09.

# MODELE DE CONTRAT DE PRET

## EURO STIBOR

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 MARS 2000

LE MAIRE



Michel TAMAYA

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

28 MARS 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



Crédit Local de France

**MODELE  
DE  
CONTRAT DE PRET  
EURO STIBOR**

**DATE D'EMISSION :**

**EMPRUNTEUR :**

**N° D'EMPRUNTEUR :**

Entre les soussignés :

**DEXIA-CREDIT LOCAL DE FRANCE**

Société anonyme au capital de EUR 1 160 764 000, ayant son siège 7 à 11, Quai André Citroën - 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 351 804 042, établissement de crédit agréé en qualité d'institution financière spécialisée, représenté par le Directeur le Directeur pour l'Outre-Mer,

ci-après dénommé : " **Le CLF** "

d'une part,

et

la commune de Saint Denis représentée, aux termes de la délibération du Conseil municipal, en date du ....., régulièrement publiée et transmise à la Préfecture de Saint Denis, le ....., par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire, dûment habilité,

ci-après dénommé (e) : " **L'Emprunteur** "

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Le Crédit local de France consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, dans les conditions stipulées ci-après, un prêt d'un montant de ..... FF (.....de Francs Français), soit .....EUROS, pour refinancer les capitaux restant dus et les indemnités des prêts n° , imputables sur le budget principal de la commune.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite ci-dessus ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CLF.

## ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Les fonds seront réputés versés, en totalité, par le CLF à l'Emprunteur le 25/04/2000.

## ARTICLE 3 : DURÉE

Le présent contrat de prêt est consenti pour une durée totale de 12 ans, qui se décompose en 2 phases successives chacune faisant l'objet de caractéristiques financières distinctes :

- une première phase qui s'étend de la date de versement des fonds incluse jusqu'à la date du 01/...../..... exclue, référencée sur STIBOR SEK 12 mois post-fixé.

- une seconde phase qui s'étend de la date du 01/.../.... incluse jusqu'à la date du 01/.../.... exclue, référencée sur EURIBOR 12 mois préfixé.

## ARTICLE 4 : DATES D'ÉCHÉANCE

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts s'effectuent à chaque échéance annuelle à terme échu.

La date de la première échéance est fixée le ...../...../..... Les dates d'échéances suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 12 mois.

La dernière date d'échéance de la première phase est fixée le 01/.../.....

## ARTICLE 5 : TAUX D'INTÉRÊT

5.1 Pour la première phase, l'index de référence servant de base au calcul du taux d'intérêt applicable au présent contrat de prêt est le STIBOR SEK 12 mois (Stockholm Interbank Offered Rate), tel que publié sur écran REUTERS, page SIDE, sous l'égide de la Riksbank à Stockholm, arrondi à 2 décimales, utilisé comme un taux révisable post-fixé.

Le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à l'index de référence, tel que constaté 8 jours ouvrés avant chaque échéance, majoré d'une marge de .....%. Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts échue.

Par jour ouvré, il faut entendre un jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché à Stockholm.

5.2 Pour la seconde phase, l'index de référence servant de base au calcul du taux d'intérêt applicable au présent contrat de prêt est l'EURIBOR 12 mois (EURO Interbank Offered Rate), tel que publié sur écran Telerate, page 248, sous l'égide de la FBE (Fédération Bancaire Européenne) arrondi à 2 décimales, utilisé comme un taux révisable préfixé.

Le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à l'index de référence, tel que constaté 2 jours ouvrés avant le début de la période d'intérêt à venir, majoré d'une marge de .....%. Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts à venir.

Par jour ouvré, il faut entendre un jour où la chambre de compensation de la Banque de France est ouverte à Paris.

## ARTICLE 6 : PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Pour chaque échéance le CLF communique à l'Emprunteur le montant des intérêts calculés conformément aux dispositions de l'article 5 et, le cas échéant, de l'article 9. Les intérêts sont payables à chaque échéance à terme échu. La première échéance est calculée prorata temporis pour tenir compte de l'écart entre la date de mise à disposition des fonds et la date de la première échéance.

Le décompte des intérêts se fait sur le nombre de jours exact écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

## ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par amortissement progressif, calculée en fonction de la durée indiquée à l'article 3, de la périodicité indiquée à l'article 4 et sur la base d'un taux de progression de l'amortissement de .....% l'an.

## ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

8.1- Pendant la première phase du présent contrat de prêt, le remboursement anticipé est interdit. Toutefois, le Prêteur se réserve la faculté d'accepter un remboursement anticipé moyennant le paiement d'une indemnité calculée en fonction des conditions prévalant sur les marchés financiers. L'Emprunteur ne pourra l'y contraindre.

Le remboursement anticipé s'effectue contre le règlement d'une indemnité, à payer ou à recevoir par l'Emprunteur, qui a pour objet d'assurer l'équilibre financier du contrat entre les deux parties.

L'indemnité de remboursement anticipé est établie par le Prêteur en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers, 10 jours ouvrés avant la date du remboursement anticipé. Si la date ainsi déterminée ne correspond pas à un jour où la Bourse de Paris est ouverte, la date retenue sera le jour précédent où la Bourse de Paris est ouverte (ci-après le "Jour de Fixation").



Le Jour de Fixation, le Prêteur demande préalablement à trois établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé du prêt.

L'indemnité de remboursement anticipé retenue est celle subsistant après élimination de l'indemnité dont le montant est le plus élevé et de celle dont le montant est le plus faible.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ainsi retenu est communiqué à l'Emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00, heure de Paris. Ce même jour, l'Emprunteur fait part de sa décision par écrit au Prêteur avant 12H00, heure de Paris. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu.

En cas d'accord de l'Emprunteur, l'indemnité de remboursement anticipé devient immédiatement exigible et est réglée par le Prêteur ou l'Emprunteur, à la date d'échéance à laquelle intervient le remboursement anticipé du prêt.

8.2- A la date du 01/.../.... et pendant la seconde phase du présent contrat de prêt, l'Emprunteur a la faculté de procéder, à chaque date d'échéance, sans indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû, moyennant un préavis notifié au CLF de 35 jours avant ladite échéance.

## ARTICLE 9 - INDEX DE SUBSTITUTION

9.1 Si le STIBOR SEK 12 mois vient à disparaître, les parties conviennent expressément qu'elles retiendront pour l'exécution du présent contrat le taux pour les prêts à douze mois sur le marché interbancaire de la monnaie ou l'unité de compte qui remplacerait le SEK (Couronne Suédoise), en application d'une réglementation, législation ou décision, de nature communautaire ou nationale.

Si le STIBOR SEK 12 mois vient à ne plus être coté ou publié et n'est pas remplacé par un autre index dans les conditions définies ci-dessus, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux offerts à la date de constatation de l'index de référence (article 5.1), vers 11H00, heure de Paris, par quatre établissements financiers de référence, retenus par le Crédit local de France, à Stockholm sur le marché interbancaire du SEK pour un dépôt d'une durée de 12 mois et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent emprunt à cette date.

Si moins de deux cotations sont relevées, le taux retenu sera alors la moyenne arithmétique des taux offerts à la date de constatation de l'index de référence (article 5.1), vers 11H00, heure de Paris, par au moins deux intervenants majeurs, sélectionnés par le Crédit local de France, sur le marché monétaire du SEK à Stockholm, pour un dépôt d'une durée de 12 mois et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent emprunt à cette date.

9.2 Si l'EURIBOR 12 mois vient à ne plus être coté ou publié et n'est pas remplacé par un autre index publié par les autorités compétentes, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux offerts à la date de constatation de l'index de référence (article 5.2), vers 11H00, heure de Paris, par quatre établissements financiers de référence, retenus par le Crédit local de France, à Paris sur le marché interbancaire de la monnaie ayant cours légal en France pour un dépôt d'une durée de 12 mois et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent emprunt à cette date.

Si moins de deux cotations sont relevées, le taux retenu sera alors la moyenne arithmétique des taux offerts à la date de constatation de l'index de référence (article 5.2), vers 11H00, heure de Paris, par au moins deux intervenants majeurs, sélectionnés par le Crédit local de France, sur le marché monétaire, pour un dépôt d'une durée de 12 mois et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent emprunt à cette date.

#### **ARTICLE 10 : INTÉRÊTS DE RETARD**

Toute somme due et non payée à chaque échéance porte intérêts de plein droit, depuis la date de l'échéance jusqu'à son remboursement intégral au taux applicable à l'échéance majoré d'une marge de 3 %.

Cette stipulation ne peut nuire à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 12 ci-après et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 11 : TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Conformément aux dispositions de l'article L313.1 du code de la consommation, le taux effectif global -TEG- comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de la période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du présent prêt.

A titre d'information, les parties déclarent que le TEG, calculé conformément à la loi susvisée et sur la base du dernier STIBOR SEK 12 mois publié, est à ce jour de .....% l'an.

Il est expressément admis que ce taux ne saurait engager le CLF pour l'avenir.

#### **ARTICLE 12 : EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

Le défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent acte, et notamment en cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenu exigible, constitue un cas d'exigibilité anticipée à l'égard de l'Emprunteur.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, le CLF peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée et restée vaine pendant un délai de 8 jours.

Quand l'exigibilité anticipée est prononcée, le paiement est majoré d'une pénalité égale à 3% du capital devenu exigible par anticipation

Les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai mentionné ci-dessus ne font pas obstacle à cette exigibilité.

Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral, au taux d'intérêt appliqué à la dernière échéance majoré d'une marge de 3%. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 13 : CESSIION A UNE SOCIETE DE CREDIT FONCIER**

Le présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à la société de crédit foncier filiale du CLF, créée en application des articles 93 et suivants de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, étant précisé que cette cession éventuelle, opérée dans les termes de l'article 105 de ladite loi, ne modifiera pas l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts. Le CLF continuera à gérer et à recouvrer toutes les sommes dues au titre du présent prêt.

#### **ARTICLE 14 : ABSENCE DE RENONCIATION - EXERCICE DES DROITS**

Le fait pour le CLF de ne pas exercer, ou de tarder à exercer, un quelconque droit qui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans les présentes ne sont exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

#### **ARTICLE 15 : IMPÔTS ET TAXES**

Tous droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et, d'une manière générale, tous frais afférents à la présente convention ou qui en sont la suite ou la conséquence sont à la charge de l'Emprunteur, et par conséquent, acquittés par lui ou prélevés sur les fonds versés ou remboursés par lui au CLF, en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires françaises ou autres alors applicables, le paiement de tout montant dû au titre de la présente convention donnerait lieu à un quelconque prélèvement, impôt, cotisation ou retenue à la source, l'Emprunteur devra majorer les montants à payer au CLF de telle façon qu'après déduction du prélèvement, impôt, cotisation ou retenue à la source dont il s'agit, le CLF reçoive le montant exact stipulé dans la présente convention.

## ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous.

### A l'Emprunteur :

Adresse :  
Télécopie :

### A Dexia-CLF :

Adresse :  
Télécopie :

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

## ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat, l'élection de domicile du CLF est faite à son siège social.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Paris, le  
Pour Dexia-CLF,  
le Directeur pour l'Outre Mer,

A , le  
Pour l'Emprunteur,  
(nom et qualité du signataire)  
(cachet et signature)

En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la Direction de la Production Bancaire du CLF.